



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-quatorzième session

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)**Proposition d'amendements à la série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 9****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) dans la perspective d'une harmonisation de la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 9 avec la norme 10844:2014 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il est fondé sur le Règlement ONU n° 9, y compris les modifications allant jusqu'au complément 1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Table des matières, Annexes, lire :

« 5 ~~Caractéristiques du terrain d'essai~~ **Caractéristiques de la piste d'essai** ».

Paragraphe 11, lire :

~~« 11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type accordée en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 07 d'amendements.~~

11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 08 d'amendements.

~~11.2 Passé un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation de type que si le type du véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 07 d'amendements.~~

11.2 À compter du 1^{er} septembre suivant la date d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements + 12 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après cette date.

~~11.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne pourront refuser d'accorder des homologations de type conformément à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements à ce Règlement ONU ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014.~~

~~11.4 Pendant les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement.~~

11.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions aux homologations octroyées en application de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014.

~~11.5 Passé un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement ne seront pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la précédente série d'amendements au présent Règlement.~~

11.5 Jusqu'au 1^{er} septembre de (l'année de la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus) + 36 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le (date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus).

- 11.6** À compter du 1^{er} septembre de (l'année de la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus) + 36 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- ~~11.6-11.7~~ Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement ~~ONU~~ après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type ONU qui ont été accordées conformément à l'une quelconque des séries précédentes d'amendements au présent Règlement ~~ONU~~.
- ~~11.7~~ À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre de ce complément.
- ~~11.8~~ Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.
- ~~11.9~~ À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type accordée en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 08 d'amendements.
- ~~11.10~~ À compter du 1^{er} septembre suivant la date d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements + 12 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ~~ONU~~ ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type ~~ONU~~ accordées au titre de la précédente série d'amendements délivrées pour la première fois après cette date.
- ~~11.11~~ Jusqu'au 1^{er} septembre de (l'année de la date mentionnée au paragraphe 11.10 ~~11.2~~ ci-dessus) + 36 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ~~ONU~~ sont tenues d'accepter les homologations de type ~~ONU~~ accordées au titre des précédentes séries d'amendements délivrées pour la première fois avant la (date mentionnée au paragraphe 11.10 ci-dessus).
- ~~11.12~~ À compter du 1^{er} septembre de (l'année de la date mentionnée au paragraphe 11.10 ~~11.2~~ ci-dessus) + 36 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ~~ONU~~ ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type ~~ONU~~ accordées au titre des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- ~~11.13-11.8~~ Nonobstant les dispositions du paragraphe ~~11.12~~ **11.6**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ~~ONU~~ continueront d'être tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements à ce Règlement ~~ONU~~ pour les véhicules/systèmes de véhicules non concernés par les changements apportés par la série 08 d'amendements. ».

Annexe 3,

Paragraphe 2.1.1, lire :

« 2.1.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai doit comporter une piste d'accélération placée au centre d'une aire pratiquement plane. La piste d'accélération doit être horizontale et son revêtement doit être sec et conçu de façon à être peu bruyant.

Sur le terrain d'essai, un champ acoustique libre (niveau sonore inférieur à ± 1 dB) doit être maintenu entre la source sonore placée au milieu de la piste d'accélération et le microphone. Cette condition est considérée comme remplie

lorsqu'il n'existe pas d'écrans importants réflecteurs du son, tels que haies, rochers, ponts ou bâtiments, dans un rayon de 50 m autour du centre de la piste d'accélération. ~~Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 5 du présent Règlement.~~

Aucun obstacle susceptible d'influencer le champ acoustique ne doit se trouver à proximité du microphone et nul ne doit s'interposer entre le microphone et la source sonore. L'observateur chargé des mesures doit se placer de manière à ne pas les fausser.

Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme ~~aux prescriptions de l'annexe 5 du présent Règlement~~ ou à la norme ISO 10844:2014. ~~À la fin de la période mentionnée au paragraphe 11.8 du présent Règlement, seule la norme ISO 10844:2014 doit être prise en compte.~~ ».

Annexe 5,

Titre, lire :

« ~~Caractéristiques du terrain d'essai~~¹ **Caractéristiques de la piste d'essai** ».

Titre, note de bas de page 1, supprimer.

Paragraphe 1, note de bas de page 2, supprimer.

Paragraphe 2.2, note de bas de page 3, supprimer.

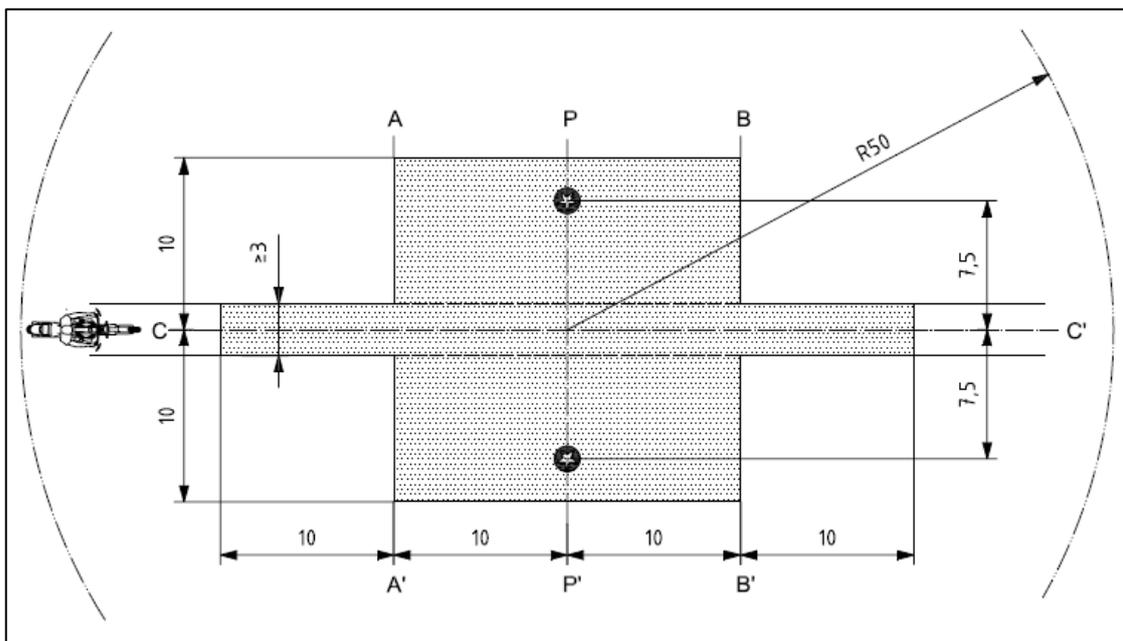
Paragraphe 1, 2 et 2.1 à 2.5, supprimer.

Paragraphe 3, 3.1, 3.2, 3.2.1, 3.2.1.1 à 3.2.1.4, et 3.2.2, supprimer.

Figure 1, lire :

« Figure 1

Caractéristiques de la piste d'essai (dimensions en mètres)



Légende

	Surface minimale couverte par la surface de chaussée soumise à l'essai, soit la « zone d'essai »
	Emplacements des microphones (hauteur : 1,2 m)

Source : ISO 10844:1994, avec modifications. ».

Figure 2 et tableau 1, supprimer.

Paragraphes 4, 4.1 à 4.3, 5 et 5.1 à 5.3, supprimer.

Paragraphes 6, 6.1, 6.1.1 à 6.1.6, 6.1.6.1 à 6.1.6.7 et 6.2, supprimer.

II. Justification

1. La présente proposition vise à harmoniser la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 9 avec la norme ISO 10844:2014, en éliminant les dispositions reprises de la norme ISO 10844:1994, à l'exception de la figure 1 de l'annexe 5 qui précise les caractéristiques de la piste d'essai.

1.1 À compter du 20 janvier 2021, les caractéristiques du terrain d'essai présentées à l'annexe 5 ne seront plus valables. Elles seront remplacées par les dispositions de la norme ISO 10844:2014.

1.2 La date du 20 janvier 2021 correspond à un délai de 60 mois après l'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements, conformément aux prescriptions du paragraphe 11.8 ci-dessous :

« 11.8 *Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.* ».

2. L'IMMA souhaiterait que l'actuelle figure 1 de l'annexe 5 soit remplacée par celle ci-dessus, dont la résolution est supérieure. Cette figure provient d'une ancienne version de la norme ISO 10844 ; elle a ensuite été modifiée de façon à y inclure une image de motorcycle qui ne figurait pas dans ladite norme. L'ISO a confirmé l'autorisation d'utiliser cette figure.

3. La présente proposition vise à appliquer au Règlement ONU n°9 les mêmes modifications que celles adoptées à la soixante-douzième session du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/18) pour le Règlement ONU n° 41, en plus de modifier les dispositions transitoires comme suit.

4. Dispositions transitoires

4.1 Le paragraphe 2.1.1 de l'annexe 3 ayant été remplacé par la présente proposition d'amendements, les anciens paragraphes 11.7 et 11.8 ne sont plus nécessaires.

4.2 En outre, il convient de supprimer les dispositions transitoires pour la série 07 puisque la période transitoire s'est déjà écoulée.

4.3 Les dispositions transitoires ont été alignées sur les dernières Directives générales concernant les dispositions transitoires, notamment pour ce qui concerne les paragraphes 11.3 et 11.4, qui ont été alignés sur les paragraphes V.9 et V.9bis respectivement (ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.3).

4.4 Après modification, les dispositions transitoires finales du paragraphe 11 se lisent comme suit :

- « 11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 08 d'amendements.
- 11.2 À compter du 1^{er} septembre suivant la date d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements + 12 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après cette date.
- 11.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type conformément à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements à ce Règlement. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014.
- 11.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions aux homologations octroyées en application de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. Cependant, les caractéristiques de la piste d'essai pourront être conformes aux dispositions de la norme ISO 10844:2014.
- 11.5 Jusqu'au 1^{er} septembre de (l'année de la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus) + 36 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le (date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus).
- 11.6 À compter du 1^{er} septembre de (l'année de la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus) + 36 mois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- 11.7 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type ONU qui ont été accordées conformément à l'une quelconque des séries précédentes d'amendements au présent Règlement.
- 11.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.6, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'être tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements à ce Règlement pour les véhicules/systèmes de véhicules non concernés par les changements apportés par la série 08 d'amendements. ».
-